



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Lille pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# SUJET

## Mise en situation

Vous êtes collaborateur(trice), en gestion sinistre, au cabinet Simon SEGUIN, agent général « S.A.F » (Société d'Assurance Française) 20 rue Saint Hubert 72000 LE MANS.

## DOSSIER 1 (14 points)

Le 22 septembre 2008, vous recevez la déclaration de sinistre de Monsieur SEVYR Patrick habitant 11 rue du Paradis 72230 ARNAGE.

## Travail à faire

Après avoir pris connaissance des **documents 1, 2, 3, 4 et 5** répondez aux questions suivantes :

- 1.1 Au titre de quelle garantie Monsieur SEVYR peut-il bénéficier de la prise en charge de ses dommages ?
- 1.2 Quelle est la condition propre aux catastrophes naturelles pour que cette garantie soit applicable ?
- 1.3 Calculez le montant de l'indemnité immédiate à verser à Monsieur SEVYR. Justifiez vos calculs.
- 1.4 Pouvez-vous indemniser Monsieur SEVYR de ses frais de relogement ? Justifiez votre réponse.
- 1.5 Monsieur SEVYR vous apporte 3 mois plus tard les factures relatives à la remise en état de sa maison. Peut-il s'attendre à recevoir un complément d'indemnité ?  
Dans l'affirmative, pour quels montants ? Justifiez vos calculs.
- 1.6 Vous prenez connaissance du document 5.  
Si Monsieur SEVYR habitait la commune voisine de NOYEN-SUR-SARTHE (dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels) aurait-il bénéficié du même remboursement ? Justifiez votre réponse.

B.P.

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
1/11

## DOSSIER 2 (6 points)

Vous recevez maintenant Monsieur DERUY, votre assuré, qui vous dépose un constat amiable.

### Travail à faire

En vous aidant des **documents 6, 7 et 8**, répondez aux questions suivantes :

2.1 Déterminez le cas de barème applicable à l'accident de Monsieur DERUY.

2.2 Monsieur DERUY, Vendeur Représentant Placier, a pour ce véhicule un usage tous déplacements. Son coefficient de Réduction Majoration avant ce 1<sup>er</sup> sinistre était de 0.72.

2.2.1 De combien sera le coefficient de Monsieur DERUY à la prochaine échéance s'il n'y a pas d'autre sinistre déclaré d'ici là ?

2.2.2 Dans la même situation, qu'en serait-il si ce coefficient était, non pas de 0.72, mais de 0.50 depuis 5 ans ?

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement Professionnel  
Réseau SCÉRÉN

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
2/11

DOCUMENT 1

Monsieur SEVYR Patrick  
11 rue du Paradis  
72230 ARNAGE

Agence SAF  
Monsieur Simon SEGUIN  
20 rue St Hubert  
72000 LE MANS

Arnage,  
le 21 septembre 2008

Monsieur,

Je suis assuré pour ma maison auprès de votre agence par le contrat Multirisque Habitation n° 3040866.

Le 31 mai 2008, ma maison a subi pour la seconde fois des dégradations suite aux coulées de boues et aux inondations provoquées par un orage.

Ma cuisine ainsi que mon salon, situés au rez-de-chaussée, sont endommagés.

Je me permets de vous contacter afin de savoir si votre compagnie peut intervenir dans cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

P. SEVYR

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
3/11

## DOCUMENT 2

### **14 communes sarthoises reconnues en état de catastrophe naturelle**

**suite aux coulées de boues et aux inondations  
provoquées par un orage intervenu le 31 mai 2008**



\* La Préfecture informe les élus et la population qu'un arrêté portant « reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » daté du 11 septembre 2008 a été publié au Journal Officiel le 16 septembre 2008.

\* Cet arrêté reconnaît en état de catastrophe naturelle quatorze communes sarthoises pour les dégâts provoqués par les inondations et les coulées de boue causées par de violents orages le 31 mai dernier.

\* Il s'agit des communes suivantes :

- Le Lude
- Amage
- La Chapelle aux Choux
- Chenu
- Coulongé
- Aubigné Racan
- Saint Germain d'Arcé
- Saint Jean de la Motte
- Ruaudin
- La Bruère sur le Loir
- Luché Pringé
- Mansigné
- Moncé en Belin
- La Chapelle d'Aligné.

\* Les personnes dont les biens immobiliers, situés sur le territoire des communes reconnues en état de catastrophe naturelle, ont subi des dommages à la suite de ces événements et qui, à ce jour, n'auraient pas encore adressé **une déclaration de sinistre à leur assureur, n'ont que 10 jours à compter du 16 septembre 2008 pour saisir leur compagnie d'assurance.**

## DOCUMENT 3

### Noyen-sur-Sarthe

L'arrêté interministériel du 7 septembre 2008 a été publié au Journal Officiel le 15 septembre 2008. Cet arrêté reconnaît en état de catastrophe naturelle la commune de Noyen-sur-Sarthe pour les dégâts provoqués par le retrait-gonflement des sols consécutifs à des épisodes de sécheresse pour la période juillet-septembre 2008. Les personnes dont les biens immobiliers ont subi des dommages à la suite de ces événements et qui, à ce jour, n'auraient pas encore adressé une déclaration de sinistre à leur assureur, n'ont que 10 jours à compter du 15 septembre 2008 pour saisir leur compagnie d'assurance.

Les demandes de reconnaissance de cette même collectivité portant sur d'autres périodes ont toutes été rejetées. A savoir que depuis la sécheresse de 2005, la commune n'avait pas sollicité la préfecture pour un arrêté de catastrophe naturelle. Mais au regard de signalements récents d'habitants, la commune a fait une demande sur toutes les années postérieures à 2005. Après analyse des données, il s'avère que c'est l'année 2008, sur la période juillet-septembre, qui a été retenue. Une page consacrée à cet événement a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture ([www.sarthe.pref.gouv.fr](http://www.sarthe.pref.gouv.fr)).

**B.P.**

**Spécialité : Assurance**

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
4/11

**DOCUMENT 4**

Agence « S. A. F »  
Simon SEGUIN  
20 rue St Hubert - 72000 LE MANS

Fiche Sinistre

Nom de l'assuré : Patrick SEVYR  
Adresse : 11 rue du Paradis 72230 ARNAGE

Date du sinistre : 31 mai 2008  
Date de la déclaration : 21 septembre 2008  
Nature du contrat : M. R. H  
N° du contrat : 3040866  
Indice d'échéance 2008 : 810.40

Nature du sinistre : catastrophes naturelles.

Circonstances : le 31 mai 2008, un orage a provoqué des coulées de boues et des inondations dans la ville d'ARNAGE.  
Commune sans plan de prévention des risques naturels et déjà frappée par un même événement en 2004 et 2006.

Domages : Cuisine et salon situés au rez-de-chaussée partiellement endommagés.

Vérification du risque :

- déclaration au jour du sinistre : risque conforme.
- qualité de l'assuré : propriétaire occupant.

Le montant des dommages vérifiés et arrêtés en accord avec l'assuré s'élève à :

Désignation des dommages	Valeur de remplacement	Taux de vétusté
Peinture papier peint	2 650 € TTC	30 %
Electricité (cuisine)	1 980 € TTC	40 %
Mobilier	3 560 € TTC	30 %
Réfrigérateur ( pas de dommage au contenu )	550 € TTC	15 %

Frais de relogement = 10 nuitées d'hôtel (46 euros/ nuit)

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
5/11

**DOCUMENT 5** (1/3)

**Contrat Multirisque habitation « S. A. F »  
Extrait des « Conditions Particulières »**

Ce contrat est conclu entre  
Agence SAF  
Monsieur Simon SEGUIN  
20 rue St Hubert - 72000 LE MANS

et

Monsieur SEVYR Patrick  
11 rue du Paradis  
72230 ARNAGE

Contrat N° 3040866

Echéance anniversaire : 11 décembre

Indice à la souscription : 674.8

Les montants de la garantie, de franchise et de cotisation évolueront suivant la variation de cette valeur de l'indice FFB

Date de prise d'effet : le 11/12/2000

Paiement : annuel.

----- VOS DECLARATIONS -----

Vous êtes propriétaire occupant d'une maison de 5 pièces principales d'une surface développée de 150 m<sup>2</sup>

Les dépendances ne font pas plus de 50m<sup>2</sup> au sol.

Ces bâtiments sont assurés en valeur de reconstruction à neuf, selon les dispositions figurant aux conditions générales.

La période d'inhabitation ne dépasse pas 90 jours par an.

Le contenu de votre habitation est de 50 000 euros indexés.

Pour votre sécurité, un capital de 80 000 euros sur le contenu est accordé pour les garanties Incendie et événements assimilés, événements climatiques et Catastrophes naturelles.

Pour les garanties dégâts des eaux, Vol et vandalisme, votre contenu est couvert à concurrence de 50 000 euros indexé dont 5 000 au titre des objets de valeur.

----- VOS GARANTIES -----

Dommmages subis par votre habitation et son contenu suite à

- Incendie et événements assimilés
- Dégâts des eaux
- Catastrophes naturelles, attentats
- Catastrophes technologiques
- Des frais consécutifs limités à 15% de l'indemnité.
- Vol et vandalisme
- Bris de glaces
- Séjour voyage

Ce contrat comporte également les garanties suivantes :

- Défense Recours
- Assistance au domicile
- Assistance aux personnes
- Service déménagement.

Franchise générale = 450 € par sinistre.

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
6/11

**DOCUMENT 5 (2/3)**

**Garantie Catastrophe Naturelle**

**Ce que nous garantissons**

- Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Objet des garanties	Limites de la garantie
<b>Les biens immobiliers</b>  Dont : - Clôtures végétales - Dommages électriques aux lignes électriques enterrées et extérieures aux locaux d'habitation - Autres aménagements et installations extérieures	Valeur de reconstruction « à neuf » <sup>*</sup> sans pouvoir excéder : - 2 820 € multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage d'habitation. - 1 060 euros multiplié par le nombre de m2 de superficie développée pour les bâtiments à usage de dépendances.  2 630 euros 880 euros 35 100 euros
<b>Les biens mobiliers</b>  Dont : - Matériel et marchandises professionnels - Biens mobiliers dans les dépendances sans communication directe avec les locaux d'habitation	Valeur de remplacement « à neuf » <sup>*</sup> dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières.  2 630 euros 17 600 euros
<b>Les frais de démolition et de déblais</b>	10% de l'indemnité due pour les biens assurés avec un montant de garantie minimal de 1 000 euros.

\* Nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction ou remplacement.

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
7/11



## Franchises légales catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 €\*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €\*;

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

\* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

<b>B.P.</b>	Spécialité : Assurance	Code Spécialité :	Durée :	Session
			2h	2010
Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages			Coefficient :	Folio
N° Sujet : 10-1600			4	8/11

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuille 1/2



3523300055635400

Date de l'accident: 20/09/2008  
 Heure: 10h  
 Localisation: Pays France  
 Lieu: LOUE  
 Blessé(s) même léger(s): non  oui

Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B: non  oui   
 objets autres que des véhicules: non  oui

Témoins: noms, adresses, tél.

VÉHICULE A

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)  
 NOM: LEROY  
 Prénom: L.V.C.  
 Adresse: rue des Etats Unis  
 Code postal: 72540 Pays: FRANCE  
 Tél. ou e-mail: 06-00-01-02-03

7. Véhicule  
 A MOTEUR: Peugeot 206  
 N° d'immatriculation: 8543 WE 72  
 Pays d'immatriculation: FRANCE  
 REMORQUE: N° d'immatriculation: Pays d'immatriculation:

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)  
 NOM: PAX  
 N° de contrat: 1.63.37.1  
 N° de carte verte: 365564.M04  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable du: 01/06/08 au: 31/05/09  
 Agence (ou bureau, ou courtier):  
 NOM: LEGRIS  
 Adresse: 30 rue des Fleurs  
 LE MANS Pays: FRANCE  
 Tél. ou e-mail:  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? non  oui

9. Conducteur (voir permis de conduire)  
 NOM: LEROY  
 Prénom: L.V.C.  
 Date de naissance: 08/11/1978  
 Adresse: rue des Etats Unis  
 LOUE Pays: FRANCE  
 Tél. ou e-mail: 06 00 01 02 03  
 Permis de conduire n°: 990 66 2101 8 78  
 Catégorie (A, B, ...): B  
 Permis valable jusqu'à:

12. CIRCONSTANCES

▼ Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser les croquis. \* Rayer la mention inutile

A  1 \* en stationnement/à l'arrêt  1  
 2 \* quittait un stationnement/ouvrait une portière  2  
 3 prenait un stationnement  3  
 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre  4  
 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre  5  
 6 s'engageait sur une place à sens giratoire  6  
 7 roulait sur une place à sens giratoire  7  
 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file  8  
 9 roulait dans le même sens et sur une file différente  9  
 10 changeait de file  10  
 11 doublait  11  
 12 virait à droite  12  
 13 virait à gauche  13  
 14 reculait  14  
 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse  15  
 16 venait de droite (dans un carrefour)  16  
 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge  17

18 indiquer le nombre de cases marquées d'une croix

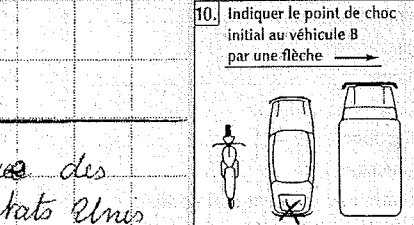
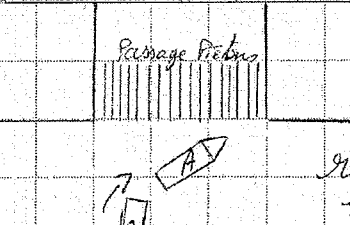
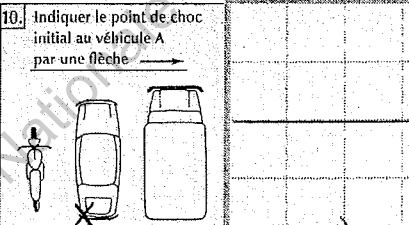
VÉHICULE B

6. Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)  
 NOM: DEROUY  
 Prénom: Maurice  
 Adresse: rue des USA  
 Code postal: 72540 Pays: France  
 Tél. ou e-mail: 06-04-05-06-07

7. Véhicule  
 A MOTEUR: Mingo  
 N° d'immatriculation: AA 734 FY  
 Pays d'immatriculation:  
 REMORQUE: N° d'immatriculation: Pays d'immatriculation:

8. Société d'assurance (voir attestation d'assurance)  
 NOM: SAE  
 N° de contrat: 20 70 90 004  
 N° de carte verte:  
 Attestation d'assurance ou carte verte valable du: 01/08 au: 01/09  
 Agence (ou bureau, ou courtier): lerouge  
 NOM:  
 Adresse: 30 rue des Aubepines  
 Le Mans Pays: France  
 Tél. ou e-mail:  
 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? non  oui

9. Conducteur (voir permis de conduire)  
 NOM: Idem  
 Prénom:  
 Date de naissance:  
 Adresse:  
 Pays:  
 Tél. ou e-mail: 79 06 75 32 47  
 Permis de conduire n°:  
 Catégorie (A, B, ...): B  
 Permis valable jusqu'à:



11. Dégâts apparents au véhicule A:  
 A la queue gauche  
 Rue des Etats Unis  
 BLUM

11. Dégâts apparents au véhicule B:  
 Néant

14. Mes observations:  
 J'attendais le passage d'un piéton sur le passage protégé

15. Signature des conducteurs  
 A Leroy  
 B Derouy

14. Mes observations:  
 Je reculait en sortant de mon garage et n'ai pas vu le véhicule A arrêter au passage protégé

B.P. Spécialité : Assurance Code Spécialité : Durée : 2h Session 2010  
 Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages Coefficient : 4 Folio 9/11  
 N° Sujet : 10-1600

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978, un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant vous est ouvert auprès des entreprises d'assurance distributeurs du présent contrat.

## DOCUMENT 7

VEHICULES EN STATIONNEMENT		PART DE RESPONSABILITE	
		X	Y
40	Véhicule X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier).	0	1
41	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération le long d'un trottoir.	0	1
42	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) en agglomération dans les cas autres que celui prévu au cas 41.	1/4	3/4
43	Véhicule X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier) hors agglomération.	1/2	1/2



### CAS SPECIAUX

50	Véhicule Y ne respectant pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un barrage de police</li> <li>• une signalisation de priorité (balise, STOP)</li> <li>• un feu de signalisation</li> <li>• un panneau de sens interdit</li> <li>• un panneau d'interdiction de dépasser</li> <li>• un panneau d'interdiction de virer à droite ou à gauche</li> <li>• une ligne continue.</li> <li>• une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles</li> <li>• ou circulant sur un trottoir interdit aux véhicules</li> </ul>	0	1
51	Véhicule Y virant à une flèche orange clignotante, véhicule X passant au feu vert.	0	1
52	Véhicule Y circulant en marche arrière ou effectuant un demi-tour.	0	1
53	Véhicule Y quittant un stationnement, sortant d'une aire de stationnement, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre.	0	1
54	Ouverture d'une portière droite ou gauche du véhicule Y. Choc sur la portière.	0	1



### EXCEPTIONS

55	Véhicule X bénéficiant de règles particulières de circulation.	1/4	3/4
56	Cumul de responsabilité excédant 4/4.	1/2	1/2

### DEFINITIONS

#### Chaussée :

Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

#### File de véhicules :

Succession de véhicules (deux ou plus) placés l'un derrière l'autre ; sont réputés dans la même file les véhicules se trouvant, même partiellement, dans le prolongement l'un de l'autre.

#### Changement de file :

Manceuvre par laquelle un véhicule quitte sa file pour prendre celle de l'autre véhicule.

Est assimilé à un changement de file tout écart d'un véhicule perturbant la circulation de l'autre véhicule.

#### Axe médian :

- la ligne continue ;
- le milieu de la chaussée ou de la partie de la chaussée laissée disponible par une file de véhicules en stationnement ou des travaux lorsqu'il n'y a pas de ligne continue.

#### Aire de stationnement :

Emplacement utilisé pour le stationnement des véhicules. Sont assimilées à une aire de stationnement les chaussées secondaires ne débouchant pas de plain-pied sur la voie principale, ainsi que les cours de gares.

#### Lieu non ouvert à la circulation publique

- lieu devant lequel est apposé un panneau interdisant la circulation à tous véhicules ;
- accès à une propriété privée, lorsqu'il dessert exclusivement cette propriété et ne fait pas partie de la voirie communale, départementale ou nationale ;
- lieu comportant un panneau restreignant la circulation à une catégorie déterminée de personnes : riverains ou autres ;
- lieu interdit, soit par une chaîne, soit par une barrière quelconque.

#### Chemin de terre :

Toute chaussée réunissant à la fois les trois conditions ci-après :

- ne pas être présignalée par un panneau réglementaire ;
- ne comporter aucun revêtement (par empierrement, pavage, goudronnage, bitumage) ;
- ne pas faire partie de la voirie communale, départementale ou nationale.

#### Partie arrière du véhicule :

Partie du véhicule située derrière les roues arrière.

**B.P.**

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
10/11

## DOCUMENT 8 : Extrait du Code des Assurances

### Article A121-1

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R. 321-1 du code des assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexée au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée au premier alinéa n'est pas applicable aux contrats garantissant les véhicules, appareils ou matériels désignés par les termes ci-après, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route : cyclomoteur, engin de service hivernal, engin spécial, motocyclette légère, quadricycle léger à moteur, quadricycle lourd à moteur, véhicule de collection, véhicule d'intérêt général, véhicule d'intérêt général prioritaire, véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, véhicule et matériel agricoles, matériel forestier, matériel de travaux publics.

### Annexe à l'article A121-1

**Art. 1<sup>er</sup>**.-Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.  
Le coefficient d'origine est de 1.

**Art. 2.**-La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

**Art. 3.**-La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

**Art. 4.**-Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

**Art. 5.**-Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

B.P.

Spécialité : Assurance

Code Spécialité :

Durée :  
2h

Session  
2010

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° Sujet : 10-1600

Coefficient :  
4

Folio  
11/11